

MINISTÈRE
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



Direction Générale de
L'Enseignement et de
la Formation

MES RÉFÉRENCES

JD/GD/SS/810

12054

1154

1210 BRUXELLES, Le 20 mars 1986.
W.I.C. Tour 1 - 18^e étage
Boulevard E. Jacquemains 162 - bte 60
Tél. 02/219.35.50

- A Messieurs les Gouverneurs de Province
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux pouvoirs organisateurs d'enseignement
Aux chefs des établissements organisés
ou subventionnés par l'Etat
Pour information :
Aux membres du service d'inspection
Aux vérificateurs
Aux organisations syndicales
L Aux associations de parents

OBJET Application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984, fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française - année scolaire 1986/1987.

1. Rentrée scolaire - lundi 1^{er} septembre 1986.
Dans l'enseignement artistique supérieur et dans l'enseignement supérieur de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent fixer la rentrée scolaire à une date qui n'est pas postérieure au 15 septembre.
2. Congé de Toussaint - le jeudi 30 octobre, le vendredi 31 octobre.
3. Congé régulier - le mardi 11 novembre.
4. Vacances de Noël (vacances d'hiver) - du lundi 22 décembre 1986 au vendredi 2 janvier 1987 inclus.
5. Congé de détente du 2^{ème} trimestre - du lundi 2 mars au vendredi 6 mars inclus.
6. Vacances de Pâques (vacances de printemps) - du lundi 6 avril au lundi 20 avril inclus.
7. Congés réguliers :
 - a) le vendredi 1^{er} mai
 - b) le jeudi 28 mai (Ascension)
 - c) le lundi 8 juin (Pentecôte).
8. Congés facultatifs de réserve - 6 demi-jours ou 3 jours.
Il est souhaitable que ces congés soient fixés après consultation des différentes composantes des communautés éducatives locales.
9. Les vacances d'été débutent le mercredi 1^{er} juillet. Toutefois, dans l'enseignement artistique supérieur et dans l'enseignement supérieur de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent reporter le début des vacances d'été à une date qui n'est pas postérieure au 15 juillet.
Dans tous les cas, à ces niveaux d'enseignement, le calendrier des vacances et des congés sera organisé de façon telle que le nombre de jours de fréquentation scolaire s'élève à 182.
10. Une information touchant tous les élèves dans tous les établissements scolaires sera organisée la veille du 15 novembre et le 8 mai. Les élèves et les étudiants seront sensibilisés à la signification patriotique et à la signification historique de ces journées.
11. Un calendrier spécifique des congés et des vacances pourra être élaboré à l'intention des établissements d'enseignement belge francophone en République fédérale d'Allemagne, après concertation avec les chefs d'établissement d'enseignement belge néerlandophone.
Le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation organisera cette concertation.
Ce calendrier spécifique sera mis au point, au plus tard, le 15 mai 1986.
12. Au début de l'année scolaire 1986-1987, les chefs d'établissement notifieront aux services énumérés ci-après la liste des demi-jours ou des jours de congés facultatifs de réserve :
 - a) les services d'inspection organisés par l'Etat
 - b) les services de vérification
 - c) la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation.

Le Ministre de l'Enseignement, de la Santé
et des Classes moyennes,

André BERTOUILLE.